

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 20 mars 2019 – numéro 22

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



## Quelle déontologie pour le(s) médiateur(s) ? Constats et perspectives selon le mode d'exercice

Dans un article publié en 2015 sur la plateforme en ligne HAL du CNRS (Centre national de la recherche scientifique), « *La médiation humaniste, pour "faire société" dans la prise en charge des différends* », un collectif de chercheurs s'est interrogé sur la capacité de la médiation à transformer les rapports humains et sociaux, au sein d'une société moderne marquée par l'individualisme, le consumérisme, et la défiance généralisée. Pour ces scientifiques, notre monde moderne est caractérisé par une crise existentielle (perte des repères, anxiété, solitude...). Face à celle-ci, la dimension sociale est à réinventer. En modifiant la manière de gérer les relations interpersonnelles, la médiation participe à ce renouvellement, en mettant au centre la capacité des individus à retisser le lien social. En 1984, à l'initiative de Maître Robert Badinier, alors garde des Sceaux, la justice française s'est demandé comment amener les citoyens à faire la paix entre eux dans le cadre de plaintes liées à des conflits le plus souvent interpersonnels. C'est ainsi qu'en 1993, la médiation pénale fut institutionnalisée en tant que mesure de réparation. C'est Jacqueline Morineau, citée par maître Véronique Mirouse dans l'article que nous publions dans ce numéro, qui fut chargée de créer la première

expérience de médiation pénale (pour traiter les cas de violences notamment) en France et en Europe pour le parquet de Paris.

Dans cette perspective, Jacqueline Morineau a également créé le Centre de Médiation et de Formation à la Médiation (CMFM), qui forme aujourd'hui encore de nombreux médiateurs dont la pratique s'exerce dans tous les domaines. « *Si [la médiation] devient projet de société, elle peut être le lien social qui nous permettra de passer de l'ordre ancien, conçu dans un rapport de soumission du citoyen aux instances supérieures, à l'ordre nouveau centré sur sa participation réelle et active à la gestion de sa vie de tous les jours* », écrit Jacqueline Morineau dans son ouvrage *L'esprit de la médiation* (1998). La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 dite « loi J21 » en favorisant les modes alternatifs de règlement des différends, et notamment la médiation, va tout à fait dans ce sens. Le développement accru de la médiation induit cependant de nombreuses questions soulevées par Maître Mirouse dans cette édition : qui peut mener une médiation ? Quelle déontologie pour le médiateur ? Autrement dit, qu'est-ce qu'un bon médiateur ?

Maria-Angélica Bailly

**Club finance** – La régulation financière à l'épreuve du Brexit - p.11



**CRCC Versailles** – Tournoi EXIGE : les étudiants s'affrontent sur la gestion d'entreprises virtuelles - p.14



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10  
Télécopie : 01 47 03 99 00  
E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Quelle déontologie pour le(s) médiateur(s) ?

## Constats et perspectives selon le mode d'exercice



Véronique Mirouse,  
Avocate spécialisée en droit public/médiation

*Avec l'accélération donnée au processus de médiation avec la loi du 18 novembre 2016 dite « loi J21<sup>1</sup> », certaines des préoccupations qui sont le corollaire de ce développement sont apparues. Parmi celles-ci, on trouve l'élaboration d'une déontologie commune afin d'encadrer les interventions des médiateurs, tant en matière conventionnelle que juridictionnelle (judiciaire, et désormais administrative notamment depuis la loi précitée et des décrets subséquents).*

Cet article n'a bien évidemment pas pour vocation de répondre à toutes les questions autour de la déontologie du (es) médiateur(s). Il vise à mettre en évidence l'importance de certains principes, et leur respect, mais aussi les atteintes susceptibles d'y être portées, sachant que la déontologie est d'évidence à distinguer de l'éthique ou de la morale. La déontologie, de manière générale, repose avant tout non seulement sur l'énoncé et la mise en pratique, mais également sur le contrôle du respect des obligations dans les situations concrètes d'une « profession », afin d'en assurer le bon exercice. En cela, il existe des principes déontologiques que l'on pourra qualifier de communs à toutes les professions. Lors d'une intervention<sup>2</sup>, le professeur Joël Moret-Bailly<sup>3</sup> a pu préciser que la déontologie sert avant tout à « répondre publiquement aux aspirations sociales, à l'indépendance, à la transparence, à la loyauté, à la prohibition des conflits d'intérêt... ».

Et avec le développement du processus de médiation, tel qu'il est observé depuis plusieurs années, celui-ci doit reposer avant tout par une confiance en la personne du médiateur. Dès lors, celui-ci devrait certainement être exempt de « reproches » sur un plan déontologique. Dans le cadre de la présente étude, seront tout d'abord rappelés les principes dits « de base » de la déontologie du médiateur (I) pour, par suite, évoquer quelles peuvent (doivent) être les perspectives d'une déontologie du médiateur (II) ; ceci abordé notamment avec certaines spécificités de la médiation administrative<sup>4</sup>.

### I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### D'UNE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

##### 1. LE NÉCESSAIRE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ EN MÉDIATION

La confidentialité est, à n'en pas douter, le principe essentiel, pour ne pas dire général, du processus

de médiation, tant il est celui que l'on se doit de préciser et d'en informer les parties au démarrage du processus de médiation, en ayant même spécifiquement recours à la signature d'un accord de confidentialité.

Ainsi, tout futur médiateur en formation ou médiateur confirmé a conscience que maintenir la discrétion autour d'un conflit et son règlement est une préoccupation fréquente des parties, et même une des raisons principales qui motive le recours à la médiation plutôt qu'à d'autres MARD (modes alternatifs de règlement des différends), voire au procès lui-même. Les personnes au litige peuvent en effet craindre pour leur image publique ou leur réputation personnelle, et la confidentialité se révèle donc comme un critère important du choix dans la mise en œuvre du processus.

En médiation, on distingue en réalité deux formes de confidentialité : au sens strict, de par les textes qui encadrent le processus, le principe de confidentialité s'applique entre le médiateur et chacune des parties pris séparément, et au sens large, le principe de confidentialité s'étend aux acteurs de la médiation, c'est-à-dire les parties et le médiateur vis-à-vis de tous les tiers extérieurs. L'intérêt majeur de la confidentialité en médiation est de surmonter une contradiction inhérente au procès et au processus juridictionnel. La justice, qu'elle soit judiciaire ou administrative, doit être rendue en public, hormis les cas exceptionnels de huis clos. De même, le principe du contradictoire oblige la communication des pièces, alors même que la médiation évite cet écueil dès lors que la mise en place du processus vise au contraire à accroître le flux d'informations entre les parties, et entre celles-ci et le médiateur, en limitant le risque lié justement à sa diffusion extérieure.

Nous rappellerons donc le dispositif (a), ses exceptions (b) et ses spécificités en matière de médiation administrative (c).

##### a. Le dispositif du principe de confidentialité en médiation

L'intérêt du processus de médiation pour les parties au litige est avant tout qu'elles auront la garantie que ce qu'elles diront et ce qu'elles échangeront sera couvert par la confidentialité de ces échanges. C'est donc bien en vue d'instaurer une véritable confiance entre des parties en conflit que le principe de confidentialité trouve une place prépondérante qui s'est imposée naturellement, tant au cours de la médiation elle-même qu'après son terme.

S'agissant donc du cadre légal, le principe de confidentialité concerne, pour le médiateur (comme pour les médiés), tous les types de médiation, qu'elles soient donc conventionnelles (Code de procédure civile, art. 1531), ou judiciaires (Code de procédure civile, art. 131-14) mais aussi bancaires (Code monétaire et financier, art. L. 315-1). En matière de médiation administrative, c'est l'article L. 213-2 du Code de justice administrative, introduit par la loi du 18 novembre 2016 précitée, pris en son deuxième alinéa, qui rappelle ce principe dans des termes à peu près équivalents à ceux des dispositions précitées en matière de médiation judiciaire.

À noter que si le principe de confidentialité du processus de médiation apparaît donc précisément encadré juridiquement, il n'a nullement été prévu par le législateur de sanctions spécifiques en cas de violation (à titre d'exemple, sanction professionnelle qui serait prononcée par un Ordre en cas de non respect, comme cela s'applique pour les avocats). À ce stade de l'état du droit sur le statut du médiateur, cette absence de sanctions professionnelles peut certainement trouver sa justification dans le fait que toute atteinte à la confidentialité du processus de médiation par le médiateur lui-même pourra être sanctionnée par le recours au droit commun. En effet, les parties qui

1) Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

2) « Déontologie croisée des magistrats et des avocats », 30 novembre 2017, colloque à la Cour de cassation.

3) Auteur d'un ouvrage intitulé : *Déontologie des juristes*, PUF 2010.

4) Du même auteur, article relatif à la médiation administrative, paru au JSS du 18 juillet 2018.

# Société de législation comparée

## État des lieux de l'arbitrage au Japon



Paris, 27 février 2019

Présenté par Dominique Hascher, président de la Société de législation comparée (SLC), et Béatrice Castellane, responsable de la section Droit de l'arbitrage de la SLC, le professeur Naoki Kanayama, de l'Université de Keio (Japon), a tenu une conférence sur l'usage très réduit de l'arbitrage dans les habitudes nippones.

### I. ÉTAT DES LIEUX

Au Japon, la loi sur l'arbitrage en vigueur date de 2003. Elle suit fidèlement le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La version de 1985 en est la base. La pratique arbitrale reste marginale dans l'archipel. Le professeur y voit deux raisons. D'abord, l'arbitrage a souvent vu son essor advenir dans des pays qui rencontraient des problèmes dans leur ordre judiciaire (trop long, trop coûteux, parfois même corruptible). Or, souligne Naoki Kanayama, l'efficacité de l'ordre judiciaire japonais ne laisse pas de place pour l'arbitrage, au moins pour les affaires n'impliquant que des parties japonaises. En conséquence, les avocats y sont peu confrontés, peu formés aussi. Ensuite, l'arbitrage ne fait pas partie de la mentalité commune de l'entreprise japonaise. La mondialisation s'est accompagnée d'une explosion impressionnante de certaines places d'arbitrage : Paris, Londres, Genève, Stockholm, Singapour, Hongkong, etc. Mais pas Tokyo. Cela tient à l'esprit de l'entreprise

japonaise, explique le professeur. Lorsqu'elle est confrontée à un problème avec une autre société étrangère, la société nipponne négocie jusqu'au bout pour arriver, une solution amiable. Elle peut même accepter une solution moins favorable que celle que le droit aurait pu lui procurer. Les Japonais n'aiment pas la voie contraignante d'une justice privée, comme une sentence arbitrale, rendue unilatéralement par un tiers, sans possibilité de recours.

À cela s'ajoute le coût élevé de l'arbitrage. Car en plus des honoraires des arbitres et avocats, il faut compter la traduction des documents du japonais vers l'anglais ou le français. Un surcoût que les entrepreneurs nippons ne sont pas prêts à accepter, sauf quelques rares exceptions.

Malgré tout, concernant les contrats, les clauses compromissaires se multiplient, et prévoient Tokyo comme siège d'arbitrage, et la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA) comme institution procédurale.

### II. PERSPECTIVES

La culture de l'entreprise évolue. Dans ce mouvement, le Premier ministre japonais, Shinzo Abe, a exprimé en 2017 la nécessité de développer l'arbitrage et a inscrit cet objectif dans son programme de grandes orientations politiques. La Japan Association of Arbitrators (JAA) a été renforcée. Elle est actuellement présidée par Akira Kawamura, président de l'International bar association (IBA) de 2011 à 2012. Des centres d'arbitrage se créent, équipés pour les audiences arbitrales ou pour les médiations. Cependant, si le centre de Kyoto peut administrer les dossiers liés à la médiation, ceux d'Osaka et de Tokyo n'offrent qu'un service limité en termes de locaux, et pas de service d'administration de l'arbitrage. Cette dernière est confiée à la JCAA qui existe depuis 1950.

### III. L'ARBITRAGE FACE AU JUGE

La 12 décembre 2017, la Cour suprême du Japon a cassé une ordonnance de la cour d'appel d'Osaka qui annulait une



Naoki Kanayama

sentence arbitrale de commerce international, administrée par la JCAA. L'affaire s'intéresse à l'obligation de révéler les circonstances susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre. Les questions posées aux juges ont été les suivantes :

#### 1<sup>er</sup> moyen : la révélation abstraite suffit-elle ?

En l'espèce, l'arbitre A, nommé par une des parties, P, avait déclaré par un énoncé que « Les avocats du cabinet K & S peuvent à l'avenir donner des conseils ou représenter des clients dans des affaires qui ne sont pas liées à l'affaire arbitrale mais dans lesquelles les intérêts des clients entrent en conflit avec ceux de l'une des parties à l'affaire arbitrale et/ou de l'une des parties de ses/leurs sociétés affiliées. Les avocats du cabinet K & S peuvent également, à l'avenir, conseiller ou représenter l'une des parties à l'arbitrage et/ou l'une de ses/leurs sociétés affiliées dans les affaires qui ne le concernent pas. »

Bref, cet énoncé n'est que d'ordre abstrait et jugé insuffisant pour fournir aux parties « des informations qui leur permettent de décider



Dominique Hascher

# Club finance

## La régulation financière à l'épreuve du Brexit\*

HEC Paris, 20 février 2019

Robert Ophèle, président de l'Autorité des marchés financiers (AMF), nous éclaire sur les conséquences économiques et surtout financières du « hard Brexit » qui se profile demain. Précis, concret, « il met les points sur les i » quant à la prestation envisageable de services financiers pour les institutionnels Européens et Anglais.

### Hard Brexit financier en pratique

par Robert Ophèle, président de l'AMF

La sortie sans accord de l'Union européenne (UE) du Royaume-Uni (RU) est désormais envisagée sérieusement pour le 29 mars.

Ce désastre, car ce sera un désastre, est le résultat de l'enchaînement surprenant de quatre erreurs majeures au Royaume-Uni dont nous subissons tous les conséquences.

- D'abord, l'idée que la menace d'un référendum permettrait de modifier les règles de fonctionnement de l'UE et la place du RU dans l'UE, et qu'une fois l'accord trouvé, un référendum confirmerait de manière quasi certaine sur cette base l'appartenance du RU à l'UE ; en fait, rien n'était véritablement prévu en cas de refus, en particulier, la question irlandaise n'était pas évoquée au cours de la campagne.

- Ensuite, le déclenchement du compte à rebours de l'article 50 (notification de l'intention de quitter l'UE) de façon rapide (le 29 mars 2017, soit moins d'un an après le référendum), sans préparation réelle, et avec une échéance (29 mars 2019) qui tombe à la veille des élections européennes (mai 2019), ce qui rend très problématique toute extension de cette période de négociation (comment pourrait-on être dans l'UE sans participer aux élections européennes ?).

- Puis, la dissolution du Parlement RU, postérieurement à la notification, qui, au lieu de conforter la majorité du Premier ministre et lui donner une légitimité forte dans la négociation, lui fait perdre la majorité absolue et le contraint à une alliance avec le parti unioniste d'Irlande du Nord (PUD) alors même que l'Irlande du Nord a majoritairement voté (56 %) pour rester dans l'UE.

- Enfin, la conclusion d'un accord de retrait au niveau du Conseil qui est massivement repoussé par le Parlement RU alors qu'une défaite marginale, qui aurait permis une renégociation à la marge, était anticipée.



Robert Ophèle

La probabilité d'une sortie sans accord le 29 mars est donc forte. Le secteur financier y est préparé et un « hard Brexit » ne devrait pas entraîner directement dans le secteur financier de crise majeure. Mais il est clair qu'il affecterait en profondeur les chaînes de production et d'approvisionnement de l'économie « réelle » à un moment où le cycle économique semble déjà se renverser en Europe ; ce ne sera pas sans conséquences pour le secteur financier. Au-delà de la gestion d'une sortie sans accord, le Brexit incite également à s'interroger sur l'avenir de l'UE27 en matière de services financiers.

Examinons d'abord ce que signifie le Brexit dans le domaine des services financiers, quels en sont les risques immédiats et quelles solutions ont été apportées par le secteur financier et les autorités publiques.

Lorsque le RU quitte l'UE, il devient pour l'UE un pays tiers, et, réciproquement les pays de l'UE deviennent pour le RU des pays tiers. Cela signifie la fin de la libre prestation de services financiers

(passeports) et de la liberté d'établissement entre l'UE27 et le RU. En principe, pour pouvoir proposer des services financiers dans l'ensemble de l'UE, lorsqu'on est un établissement de pays tiers, il faut une filiale dans un des pays de l'UE à partir de laquelle on peut opérer en LPS (Libre prestation de services). Pour éviter cette localisation, trois voies sont théoriquement possibles dont les portées sont très différentes.

- Le recours à la « *Reverse sollicitation* » le principe est simple : ce n'est pas l'établissement RU qui propose ses services financiers au client de l'UE27, mais le client de l'UE27 qui sollicite l'établissement UK. C'est autorisé mais limité à certains services et encadré par MIF2 et des Q&A (Questions and answers) de l'ESMA (European Securities and Markets Authority) pour éviter des contournements majeurs. En particulier :

- on ne peut rebaptiser ex post un acte de commercialisation comme ayant été fait à la demande du client. « *The client's own exclusive initiative shall be assessed in concreto on a case by case basis for each investment service or activity provided, regardless of any contractual clause or disclaimer purporting to state, for example, that the third country firm will be deemed to respond to the exclusive initiative of the client* » ;

- on doit se limiter à des services ou des produits ayant déjà fait l'objet d'une commercialisation avec le client, et un Q&A de l'ESMA donne de nombreux exemples de produits qui ne peuvent pas être assimilés [une action et un ETF (Exchange Traded Fund), une part d'OPCVM (Organisme de placements collectif en valeurs mobilières) et une part de FIA (Fonds d'investissement alternatif)...].

- Les approches nationales : si un établissement de pays tiers ne peut proposer ses services dans l'ensemble de l'UE, il peut avoir une approche bilatérale pays par pays en respectant les règles nationales. En général, les règles nationales exigent l'établissement d'une succursale locale pour assurer un service à la clientèle de détail ; dans ce cas, la succursale ne peut « *passer* » ses services dans les autres

\* source : <https://www.amf-france.org>, © Autorité des marchés financiers, droits réservés.

# CRCC Versailles

## Tournoi EXIGE : les étudiants s'affrontent sur la gestion d'entreprises virtuelles



*Comme chaque année, la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles organisait son tournoi de gestion d'entreprises fictives en ce début 2019. L'occasion, pour les étudiants en classes préparatoires DCG, de mettre un pied à l'étrier : plus qu'un jeu, un défi inspirant.*

**D**u 21 janvier au 13 février, la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles (CRCC Versailles) organisait la 12<sup>e</sup> édition d'EXIGE, son tournoi de gestion d'entreprises virtuelles à destination des étudiants. Pour Olivier Boucherie, président de la CRCC de Versailles, il s'agissait à la fois de permettre aux jeunes de « porter un regard nouveau sur les métiers de l'audit et de la comptabilité par le biais d'exercices ludiques et pédagogiques, mais où le sérieux et l'excellence sont requis », et de contribuer à « l'attractivité de la profession ».

### GÉRER DES ENTREPRISES FICTIVES EN CONCURRENCE

L'épreuve, ouverte à toutes les classes préparatoires DCG (Diplôme Comptabilité Gestion) de l'Académie de Versailles, a ainsi réuni 48 élèves issus des établissements Jean-Pierre Vernant (Sèvres), Notre-Dame du Grandchamp (Versailles) et Georges Braque (Argenteuil). But du jeu : appréhender de façon ludique et concrète les principales problématiques managériales de gestion des entreprises. Huit groupes de six étudiants ont ainsi dû gérer des entreprises fictives en concurrence sur un marché particulier – celui du ventilateur – dans le pays imaginaire d'Exigeland, et prendre des décisions interdépendantes simulant au total dix ans de vie d'une entreprise.

Le système est bien rodé : dans ce challenge, chaque décision (sur les prix de ventes, le personnel, les publicités, etc.), qui correspond à la simulation d'une année de vie des entreprises, est prise toutes les deux ou trois heures, et saisie sur un ordinateur simulant le comportement du marché, des salariés, etc. Les résultats annuels, édités à l'issue des séances, sont transmis aux équipes, qui corrigent leur gestion afin de prendre les décisions de l'année suivante. Les groupes sont ensuite évalués sur leurs résultats, en fonction d'un ensemble de défis



à relever selon les objectifs qu'elles se sont fixés : commerciaux, financiers, ou en matière de gestion de ressources humaines. Via le tournoi, les étudiants ont ainsi l'occasion de mettre un pied dans la profession en apprenant à travailler en groupe, à prendre des décisions et à faire de la communication financière.

Courant janvier et février, les équipes ont donc été auditionnées, au cours de trois demi-journées de simulation chacune, par un jury chargé d'évaluer et de classer les équipes, composé de professionnels de la comptabilité (experts-comptables, commissaires aux comptes) et du milieu bancaire, de responsables d'entreprise, etc. En parallèle, des « arbitres » (professeurs) ont régulé le jeu et assuré le fonctionnement technique de la simulation jusqu'à la finale du tournoi.

### UN GRAND ORAL SOUS FORME D'AG DE PRÉSENTATION DES COMPTES

Le mercredi 13 février 2019 après-midi, au Novotel de Rueil-Malmaison, les différents groupes ont présenté les résultats financiers de leurs entreprises (dénommées, en hommage au marché du ventilateur, Windy,

Polair ou encore Ventilex), lors d'un grand oral sous la forme d'une assemblée générale de présentation des comptes annuels aux actionnaires. À la suite de cette ultime épreuve, le palmarès 2019 a été dévoilé lors de la remise des prix présidée par Olivier Boucherie, en présence notamment de Bruno Lackme et Charles-Émile Siouffi du Rotary, Florent Burtin, vice-président délégué de la CRCC de Versailles, Isabelle Donnou, présidente de la Commission Avenir, Jeune et Attractivité, et Samir Hamamji, commissaire aux comptes. Le trophée managérial, le trophée commercial, le trophée financier, le trophée de gestion de ressources humaines et le trophée de gestion de portefeuille boursier ont ainsi été remis aux équipes ayant réalisé le meilleur score dans ces domaines. Mais le travail accompli et l'investissement de chacun ayant été soulignés, tous les étudiants, que leur entreprise ait prospéré ou non, sont repartis avec une récompense – qui, elle, n'était pas fictive !

Bérenghère Margaritelli  
2019-4602

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	16	22	23	25	27	28	29
• Transformations	18			25			
• Modifications	18	23	24	25	27	28	30
• Fusions							
• Transmission universelle de patrimoine			24				
• Dissolutions	21			27	28	28	31
• Dissolutions / Clôtures	21						31
• Clôtures de liquidation	21	23		27	28		31
• Convocations aux assemblées							
• Droits de vote							
• Locations gérances							31
• Ventes de fonds	22	23			28	28	31
• Avis relatifs aux personnes	22		24	27	28	29	31
• Bilan							
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,25 €	5,25 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,25 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

PUBLICITÉS LÉGALES

Le Journal Spécial des Sociétés a été désigné comme publieur officiel pour l'année 2019 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France**, par arrêté de **Monsieur le Préfet de Paris** du 20 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 18 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 20 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 13 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 3 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 27 décembre 2018, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 14 décembre 2018 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES  
NORMES TYPOGRAPHIQUES  
surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Filets** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Paragraphes et Alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

*N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.*

PARIS  
75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2019, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont :

**Dénomination sociale :** LEMOSHO  
**Forme :** Société Civile Immobilière.  
**Capital :** 50 000 Euros par apports en numéraire.  
**Siège :** 6, avenue Daumesnil - 75012 PARIS.  
**Objet :** Acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers.  
**Durée :** 99 années à compter de l'immatriculation au RCS de PARIS.  
**Gérante :** Monsieur Thibaud HARNOIS, demeurant à PARIS 12<sup>e</sup>, 6, avenue Daumesnil.  
**Clause d'agrément :** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.  
905634

Avis est donné de la constitution, par acte sous seing privé en date du 11 mars 2019, d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** ESSAIME  
**Forme :** Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.  
**Siège Social :** 10, rue ROYER-COLLARD 75005 PARIS.  
**Objet :** Activités d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie et de design.  
**Durée :** 99 ans.  
**Capital Social :** 1 000,00 Euros.  
**Présidence :** Stéphane MILLET, demeurant 10, rue Royer-Collard 75005 PARIS.  
**Agrement :** Toutes cessions d'actions avec agrément des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.  
**Immatriculation :** au RCS de PARIS.  
Pour avis.  
905658

Aux termes d'un assp du 18/03/2019 il a été formé une SAS dénommée : EYOPA  
**Capital :** 2 000 Euros.  
**Siège :** 66, Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.

**Objet :** La vente par correspondance de tous types de produits par tous médias ; l'Édition, le développement de tous matériels informatiques y compris de logiciels et tous appareils de communication ; L'activité des agences de publicités.  
**Durée :** 99 ans.  
**A nommé en qualité d'administrateurs :** Mme Brigitte DOREL, demeurant 217 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON M. Damien CANOVAS, demeurant 1, rue des Sapois 90330 Chaux M. Damien MARX-BRONNER, demeurant 2, rue de la Haute-Vienne 67470 Niederroedern M. Didier CHARPENAY, demeurant 1, chemin de Battarm 38150 Roussillon Mme Céline CUVILLIER, demeurant 2, rue du château d'eau 86600 Celle l'Evescault.  
**Président :** Mme Brigitte DOREL.  
Le conseil d'administration a nommé en qualité de : **président du conseil et directeur général** Mme Brigitte DOREL ; de **directeur général délégué** M. Damien CANOVAS ; de **directeur général délégué** M. Damien MARX-BRONNER.  
**Transmission des actions :** Actions librement cessibles entre associés uniquement.  
**Droit de vote :** Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées.  
Chaque action donne droit à une voix.  
**Formalités au RCS de Paris.**  
905700

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08 mars 2019, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques ci-après :

**Dénomination :** H&G  
**Forme :** Société par Actions Simplifiée.  
**Siège social :** 23, rue du Roule 75001 Paris.  
**Durée :** 99 années.  
**Capital :** 50 000 Euros.  
**Objet social :** La création, la conception, la fabrication, la production, la vente en ligne et en boutique ainsi que la promotion de collections de chaussures, vêtements, accessoires, maroquinerie, joaillerie, parfums, cosmétiques, horlogerie, linge de maison, ameublement de maison et objets de décoration.  
**Président :** Madame Houda Lakhdar Ghazal demeurant : 10, rue du Fonton 78620 l'Etang la Ville.  
La société sera immatriculée au RCS de PARIS.  
905660

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Mars 2019, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques ci-après :

**Objet :** En France et à l'étranger :  
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères  
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détient une participation.  
**Dénomination :**

**AXIOM HOLDINGS FRANCE**  
**Siège social :** 68 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris.  
**Durée :** 99 années.  
**Capital :** 1 Euro.  
**Président :** Monsieur Michael BEETZ demeurant : 23C, Durham Ter, Londres W2 5PB ( Royaume Uni) nommé pour une durée indéterminée.  
**Directeur Général :** Monsieur Daniel MÜLLER demeurant : 56 Paddington Street, Londres WIU 4HY ( Royaume Uni), nommé pour une durée indéterminée.  
**Commissaire aux comptes Titulaire :** C & D - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée - sise 6 Avenue de Lons - 64140 Billère -, immatriculée sous le n° 451 571 236 RCS Pau.  
La société sera immatriculée au RCS de Paris.  
905735

Par assp du 13/03/2019, avis de constitution d'une SCI dénommée :

**4 BAR ET CAFE**  
**Capital :** 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 Euros chacune.  
**Siège social :** 18, rue Quincampoix, 75004 PARIS.  
**Objet :** Acquisition de biens immobiliers sis notamment à 7/9, rue Quincampoix - 75004 PARIS, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.  
**Gérance :** JONES Jeffrey demeurant 18, rue Quincampoix 75004 PARIS.  
**Cogérance :** OCHOA Martin, 18, rue Quincampoix 75004 PARIS.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
905707

Aux termes d'un acte authentique reçu devant Maître Frédéric BEHIN, Notaire sis 20 avenue Rapp 75007 Paris en date du 08/03/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** VERTES FEUILLES  
**Forme :** Société civile.  
**Objet :** L'acquisition de tous biens immobiliers, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit.  
**Siège social :** 16 Rue des Cloys 75018 PARIS.  
**Capital :** 1.000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** Mr LIERRE Jean-Baptiste et Mme BOLLER Sophie demeurant ensemble 33 Rue Doudeauville 75018 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de Paris.  
905766

Suivant acte sous seing privé en date du 18/03/2019 à Paris, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**OCP CLUB DEAL PARIS**  
**Forme :** SA.  
**Siège Social :** 49-51, rue de Ponthieu, 75008 Paris.  
**Capital Social :** 45 000 Euros.  
**Objet Social :** Soutien aux entreprises et fourniture de services.  
**Durée :** 25 ans à compter de son immatriculation au RCS de Paris.  
**Administrateurs :**  
- M. OININO Jeremy demeurant 16, rue des Saussaies, 75008 Paris  
- M. DRISS Eliès demeurant 11, rue Lasson, 75012 Paris.  
- OCP Finance SAS dont le siège social est au 49-51, rue de Ponthieu 75008 Paris, RCS Paris 519 782 841, représentée par M. CAHANE Olivier.  
**Commissaire Aux Comptes Titulaire :** Audit Conseil Holding, 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, RCS 413 175 209, représentée par Yves Alain ACH.  
Suivant procès-verbal en date du 18/03/2019, le Conseil d'Administration a nommé M. OININO Jeremy en qualité de Président du Conseil d'Administration et M. DRISS Eliès en qualité de Directeur Général de la Société.  
Chaque action donne droit à un vote et à la représentation aux assemblées générales. Les actions ordinaires et de catégorie A sont librement cessibles.  
Le Président.  
905746

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS



Intégrez la dématérialisation de vos formalités  
dans votre transition digitale  
avec le Journal Spécial des Sociétés



8, rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02 ☎ 01 47 03 10 10  
[www.jss.fr](http://www.jss.fr) – [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr) – [formalites@jss.fr](mailto:formalites@jss.fr) – [contact@jss.fr](mailto:contact@jss.fr)